

—
CADASTRE
—

REMANIEMENT DU CADASTRE

COMMUNIQUE

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'AUTEUIL le ROI, à partir du 17 septembre.

Les travaux sont exécutés en utilisant des photographies prises d'avion.

Ainsi avant la prise de vues, qui aura lieu à partir du 15 Octobre 2018, de nombreux signaux seront placés sur le sol. Ces signaux sont constitués soit par des plaquettes blanches, soit par une peinture blanche de forme carrée. Ils seront dans la plupart des cas implantés en limite de parcelles, chemins (plaquettes), routes ou trottoirs (peinture).

Afin de ne pas compromettre la réussite des opérations, il est demandé instamment à la population de respecter ces repères : c'est-à-dire de les préserver non seulement de toute mutilation ou dégradation, mais encore de laisser, les plaquettes, rigoureusement à leur emplacement et dans la position où elles sont implantées.

Au cas où le déplacement ou la disparition d'un de ces signaux serait constaté, il conviendrait d'en informer aussitôt la mairie, ou le service (voir coordonnées ci-dessous) chargé des travaux cadastraux, afin de réimplanter le repère à la position voulue, en temps utile.

SDNC -

Brigade Nationale d'Intervention Cadastre, antennes de St Germain en Laye

82 rue du Maréchal Lyautey

78100 ST GERMAIN EN LAYE

Tél : 01 30 87 58 72

01 30 87 58 71

e-mail : sdnc-bnic.metropole-dom@dgfip.finances.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE
DU REMANIEMENT DU CADASTRE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de Auteuil-le-Roi , à partir du 17 septembre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. Autouillet, Marcq, Saulx-Marchais, Vicq, Boissy-sans-Avoir.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 07 SEP. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROUOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

Soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, Direction de la coordination et de l'appui territorial

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux.